



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de la Réglementation**

**ARRÊTÉ SPSG N° 2021 - 01  
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial  
pour le tir d'un feu d'artifice depuis le quai Aristide Briand à Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-29-0003 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 8 avril 2021, présentée par M. le Maire de Triel-sur-Seine,  
VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 22 juin 2021,  
VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 22 Juin 2021,  
VU le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice en date du 30 juin 2021,

**Arrête:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation du plan d'eau géré par Voies Navigables de France**

Le périmètre de sécurité obligatoire de 150 mètres relatif au tir du feu d'artifice depuis un ponton flottant (rive droite) au niveau du PK 85,130, impacte la Seine, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 84,000 (pont de la D1) au PK 86,000 pendant le tir du feu.

Une évacuation des bateaux amarrés dans le périmètre de sécurité doit être programmée depuis la veille pour un acheminement et une installation des explosifs en sécurité.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau de 22h30 à minuit, au niveau du PK 85,130 le MERCREDI 14 JUILLET 2021.

**ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur la Seine entre le PK 84,000 (pont de la D1) et le PK 86,000, le MERCREDI 14 JUILLET 2021 DE 22H30 à 00h00.

Pendant l'arrêt de la navigation et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- Les bateaux avalants stationneront sur les garages à bateaux d'Andrésey (PK 71,700 au PK 72,250), bras d'Andrésey, rive droite,
- Les bateaux montants stationneront sur les garages à bateaux des Mureaux (PK 95,350 au PK 95,650) rive gauche.

Ces mesures prescrites par le Préfet seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, un premier sur la berge rive droite à hauteur du PK 84,000 (bras des mottes), un second sur la berge de l'Île d'Hernière à hauteur du PK 86,000 visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- Concernant l'utilisation du ponton flottant, fournir une attestation sur l'honneur certifiant la conformité à la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en est fait à la date de l'évènement, et vérifier la conformité des équipements utilisés auprès du prestataire (conformité des passerelles et des équipements de sécurité ou annexes d'exploitation, assurances garantissant les risques associés à l'opération) ;

- En tout état de cause, le ponton doit être équipé de moyens de mouillage en état de fonctionnement et d'une signalisation de nuit ;
- **Mettre en place » des procédures d'urgence aptes à traiter le cas d'un passage forcé d'un bateau pouvant provoquer des remous, voire un choc direct, et déstabiliser la barge (arrêt immédiat du tir, neutralisation des bombes, ...). Ces mesures d'urgences sont transmises à VNF au mois 15 jours avant la date du tir.**
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380) - TEL : 01.39.18.23.45 - Courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel de sécurité.

#### **ARTICLE 7 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlement applicables, ainsi que sur la décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

#### **ARTICLE 8 : Mesures temporaires de police**

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-Préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 10** : M. le Commissaire de Police de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, Monsieur le Chef de la Brigade Fluviale de CONFLANS-SAINTE-HONORINE et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

↳ M. le Maire de Triel-sur-Seine.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **02 JUIL. 2021**

Pour le sous-préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Bérengère NICOLAS